

**MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**COMMUNE DE LA CHAPELLE LAUNAY**

2 Place de l'Église, 44260 La Chapelle-Launay

Téléphone : 02 40 58 33 05

Site Web : <http://www.lachapellelaunay.fr>

**OBJET DU MARCHE**

**Marché public Maîtrise d'œuvre**

**« Travaux de rénovation énergétique  
Mairie et Groupe Scolaire Jules Verne »**

**Date et heure limites de remise des offres : vendredi 3 septembre 2021 à 12 heures.**

# Table des matières

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

acronymes utilisés dans les documents constitutifs du marché.....	3
Article 1 – Objet du marché et désignation des contractants .....	4
Article 2 – Pièces constitutives du marché .....	4
article 3 – Intervenants dans l’opération .....	4
Article 4 – Démarrage de la mission .....	5
Article 5 – Mission de maîtrise d’œuvre .....	6
Article 6 – Modalités d’exécution du marché.....	7
Article 7 – Modifications en cours d’exécution du marché .....	11
Article 8 – Rémunération du maître d’œuvre .....	12
article 9 – Règlement des comptes du maître d’œuvre .....	15
Article 10 – Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle .....	17
Article 11 – Assurances.....	19
Article 12 – Nantissement - Cessions de créances .....	20
Article 13 – MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS .....	20
Article 14 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	20
Article 15 – Différends et résiliation .....	21
Article 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-moe : .....	21
ANNEXE 1 - Mission du mandataire du groupement de maîtrise d’oeuvre .....	23

# ACRONYMES UTILISÉS DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

## Généralités

AE : acte d'engagement

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCAG-PI : cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

BIM : building information modeling

DCE : dossier de consultation des entreprises

AMO : assistant à maîtrise d'ouvrage

SPS : sécurité et protection de la santé

PGC : plan général de coordination

PC : permis de construire

## Missions de la maîtrise d'œuvre

ESQ : études d'esquisse

APS : études d'avant-projet sommaire

APD : études d'avant-projet définitif

AVP : études d'avant-projet

PRO : études de projet

EXE : études d'exécution

DQD : devis quantitatif détaillé

AMT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux

DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

OPC : ordonnancement pilotage coordination

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

DOE : dossiers des ouvrages exécutés

SSI : systèmes de sécurité incendie

## Exécution financière du marché

PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

EDC : estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet

CPT : coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet

CMT : coût cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : coût total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

## ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 5 du CCAP.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :

- Construction neuve                       Réhabilitation / Réutilisation

Il est conclu entre :

- la personne morale désignée à l'article 4 de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné à l'article 2.1 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En application de l'article 4.1 du CCAG - MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE), ses annexes financières, et le cas échéant lorsque le titulaire est un groupement, son annexe relative à la rémunération des cotraitants ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative au pouvoir du mandataire du groupement ;
- le cahier clauses particulières (CCTP) ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 16 du CCAP ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches si l'offre a été déposée par un groupement ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

## ARTICLE 3 – INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

### Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

#### Article 3.1.1 – Représentant du maître d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est M. GUILLARD Michel, assurant la fonction de Maire.

Il n'y a pas de maîtrise d'ouvrage déléguée, ni d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour cette opération. La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage.

### Article 3.2 – La maîtrise d'œuvre

#### Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

### **Article 3.2.2 – Cotraitance**

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d'œuvre à l'article 2.3 de l'acte d'engagement

### **Article 3.2.3 – Mandataire du groupement**

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est  conjoint ou  solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du CCAP.

### **Article 3.3 – Contrôle technique**

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. En plus des missions de base L et S, le maître d'ouvrage consultera le maître d'œuvre pour définir ensemble les missions complémentaires nécessaires au bon suivi du chantier.

### **Article 3.4 – Coordination sécurité et protection de la santé**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

L'opération relève de la catégorie 2, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

### **Article 3.5 – Opérateurs économiques chargés des travaux**

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

### **Article 3.6 – Autres intervenants dans l'opération**

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

## **ARTICLE 4 – DÉMARRAGE DE LA MISSION**

### **Article 4.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études**

En sus de ses attributions définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
- en cas de réhabilitation, les études de diagnostic déjà réalisées ;
- les données techniques nécessaires, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
  - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ;
  - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ;
  - les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (Mission G1 – Etude géotechnique préalable définie par la norme NFP 94-500 révisée en novembre 2013) ;
  - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. ;
  - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc. ;

- les règles et règlements particuliers spécifiques au projet connus du maître d'ouvrage ;
- les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site ;
- ses éventuelles exigences d'obtention de labels ;
- toute information relative à la protection des données personnelles.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

#### **Article 4.2 – Réunion de lancement**

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

### **ARTICLE 5 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

#### **Article 5.1 – Mission de base**

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- études d'avant-projet sommaire uniquement sur la rénovation des vérandas de la mairie et le projet de géothermie du groupe scolaire ;
- études d'avant-projet définitif ;
- études de projet ;
- assistance à la passation des marchés de travaux ;
- études d'exécution intégrales ;
- direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- assistance aux opérations de réception.

#### **Article 5.2 – Autres missions de maîtrise d'œuvre**

Dans le cadre d'une réhabilitation, les études de diagnostic ne sont aujourd'hui pas réalisées. Un point sera fait en début de marché sur les diagnostics nécessaires (amiante, plomb...) sur les deux bâtiments.

En sus de la mission de base, le maître d'œuvre réalisera également les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

OPC

Coordination SSI

#### **Article 5.3 – Missions complémentaires**

Le maître d'œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires si besoin.

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

#### **Article 5.4 – Prestations similaires**

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## **Article 5.5 – Décomposition en tranches**

Sans objet pour cette opération

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### **Article 6.1 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges**

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mission de la mise en place d'une documentation numérique partagée tout au long de la mission

La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par le maître d'œuvre.

### **Article 6.2 – Démarche BIM et maquette numérique**

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM.

### **Article 6.3 – Communication entre les parties**

#### **Article 6.3.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage**

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

#### **Article 6.3.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service**

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Conformément aux dispositions de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion. Si les observations, dûment motivées, notifiées par le maître d'œuvre visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

### **Article 6.4 – Informations réciproques**

#### **Article 6.4.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché**

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

#### **Article 6.4.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage**

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

#### Article 6.4.3 – Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre qui les communique dans les 3 jours qui suivent la réunion ;

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

#### Article 6.4.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Le maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage, dans les limites de ses obligations en matière d'ouverture et de réutilisation des données publiques, respecte le secret industriel et commercial couvrant la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre.

#### Article 6.5 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

##### Article 6.5.1 – Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
Etudes d'avant-projet sommaire	2
Etudes d'avant-projet définitif	2
Dossier(s) d'urbanisme	2
Etudes de projet	2
Dossier de consultation des entreprises	2
Etudes d'exécution	2
Dossier des ouvrages exécutés	2

##### Article 6.5.2 – Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l'article 2.6 de l'acte d'engagement sont définis de la manière suivante :

	Point de départ des délais de présentation des études
Etudes d'avant-projet sommaire	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Date indiquée dans l'ordre de service</li><li>▪ A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.</li></ul>
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire	
Etudes de projet	
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
Etudes d'exécution	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs
Dossier des ouvrages exécutés	

##### Article 6.5.3 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage –

En application de l'article 20.2 du CCAG – MOE, le maître d'ouvrage bénéficie d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.



Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec ou sans observation, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

#### **Article 6.5.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage n'approuve pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions suivantes :

En application de l'article 21.4.1 du CCAG-MOE, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d'œuvre. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 35.2 du CCAG-MOE. Passé ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

En cas de rejet des prestations, les stipulations de l'article 21.4.2 du CCAG-MOE ne peuvent être mises en œuvre qu'à une seule reprise. Si les nouvelles prestations présentées par le maître d'œuvre sont rejetées par le maître d'ouvrage, il appartient à ce dernier de mettre en œuvre l'article 15 du CCAP régissant les différends et les litiges.

#### **Article 6.5.5 – Conséquence de l'approbation des études sur le programme de l'opération**

L'approbation par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

#### **Article 6.6 – Prolongation des délais d'exécution**

Par dérogation à l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

#### **Article 6.7 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux**

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux :

en marchés allotis par corps d'états

en marchés allotis par regroupement de corps d'état

à une entreprise générale ou un groupement momentané d'entreprises si les conditions de dérogation à l'allotissement définies à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique sont remplies avant le démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante :

marché à procédure adaptée sans négociation  marché à procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre  appel d'offres ouvert ou restreint

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres est requise.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

## **Article 6.8 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux**

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du CCAG applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les marchés de travaux.

### **Article 6.8.1 – Réunions de chantier**

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion. Les participants ont 2 jours ouvrés pour formuler leurs observations éventuelles

### **Article 6.8.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux. Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable, dans les cas suivants :

- notification des dates de commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ;
- notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- modification des montants ou des délais des marchés de travaux.

### **Article 6.8.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

En application de l'article 12 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

### **Article 6.8.4 – Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur en application de l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux et qui a été mis à sa disposition par l'entrepreneur sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 30 jours à compter de la date de réception du document

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ**

### **Article 7.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage**

Conformément à l’article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications de programme décidées par le maître d’ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d’œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l’adaptation de sa mission en cours d’exécution des travaux ;
- si le maître d’ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d’œuvre ;
- si le maître d’ouvrage décide d’étendre la mission du maître d’œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l’issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d’œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l’évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage ;
- mise au point sur la base de l’évaluation par le maître d’œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers définis dans l’annexe à l’acte d’engagement ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l’annexe 2 du code de la commande publique.

### **Article 7.2 – Modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage**

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un avenant pour tenir compte des modifications du marché issues notamment :

- des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux, non imputables à la maîtrise d’œuvre ;
- des circonstances amenant le maître d’ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l’article 6.7 du CCAP ;
- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d’œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d’autorisation d’urbanisme complémentaires ;
- de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- de la résiliation d’un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d’œuvre nécessaires au remplacement de l’entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l’une des modalités définies à l’article 7.1 alinéa 2 du CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l’article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s’applique au montant de chaque modification.

### **Article 7.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen**

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d’œuvre fait l’objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l’article 8.1.2 du CCAP ;
- d’adapter les études du maître d’œuvre en présence de variantes retenues par le maître d’ouvrage lors de la passation et de l’attribution des marchés de travaux :
  - lorsque le maître d’ouvrage a pris la décision d’ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d’œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu’une nouvelle autorisation d’urbanisme est nécessaire ;
  - en présence de telles variantes, le maître d’œuvre indique dans un document annexé au rapport d’analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l’annexe financière à l’acte d’engagement.
- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l’article 8.3 du CCAP.

## **Article 7.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux**

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1 :** modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2 :** modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3 :** modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

## **ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

### **Article 8.1 – Forfait de rémunération**

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché, notamment pour les réunions supplémentaires.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

#### **Article 8.1.1 – Forfait provisoire de rémunération**

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

#### **Article 8.1.2 – Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen**

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;

- le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

#### **■ Rémunération modulée**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif} = \text{Forfait provisoire} + [(\text{CTA} + \text{CTM}) * (\text{Forfait provisoire} / \text{PEFPT})]$$

### **Article 8.2 – Engagements du maître d'œuvre**

#### **Article 8.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux**

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au coût prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5 %.

#### **Calcul du coefficient de réajustement**

Le réajustement du coût cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient de réajustement} = \text{Index BT01 du mois } m_0 \text{ du marché de maîtrise d'œuvre} / \text{Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux}$$

Le coefficient arrondi à l'entier supérieur est appliqué au coût cumulé des marchés de travaux.

#### **Calcul du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{CPT} \times (1 + \text{taux de tolérance défini à l'article 8.2.1}).$$

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 15 du CCAP régissant les différends et les litiges.

#### **Article 8.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux**

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%.

Le coût total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 7.4.

#### **Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{CMT} \times (1 + \text{taux de tolérance défini à l'article 8.2.2}).$$

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

$$\text{Montant de la pénalité} = (\text{CTD} - \text{seuil de tolérance}) \times [2 \times (\text{Forfait définitif de rémunération} / \text{coût prévisionnel des travaux})]$$

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

### **Article 8.3 – Révision des prix**

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/lo}$$

dans laquelle lo et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

### **Article 8.4 – Pénalités applicables au maître d'œuvre :**

#### **Article 8.4.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents**

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2.6 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

En application de l'article 16.1 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Cette pénalité, calculée en fonction des jours calendaires de retard, est fixée de la manière suivante, par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-MOE :

$$\text{Pénalités} = \text{montant HT de l'élément de mission} * \text{Nombre de jours calendaires de retard} / 365$$

#### **Article 8.4.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final**

Si le délai fixé à l'article 6.8.4 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000<sup>ème</sup> du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- pour les projets de décompte final, à 1/30000<sup>ème</sup> du montant HT du décompte final.

#### **Article 8.4.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 150 € HT par jour calendaire de retard.

#### **Article 8.4.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre**

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par réunion où le retard a été constaté.

En cas de non transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 200 € HT par compte-rendu non diffusé.

En cas de dépassement du délai défini à l'article 6.8.1 pour la diffusion des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour de retard dans la diffusion.

#### **Article 8.4.5 – Principe de modération des pénalités**

En cours d'exécution du marché, il revient au maître d'ouvrage de modérer éventuellement les pénalités applicables si elles atteignent un montant manifestement excessif par rapport au montant du marché.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'ŒUVRE**

### **Article 9.1 – Avances**

#### **Article 9.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre**

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article 2.5 de l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

Le taux de l'avance est fixée à 10 %.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'article 2.6 de l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Comme le taux de l'avance est inférieur à 30%, aucune garantie financière ne sera demandée au maître d'œuvre pour le versement de l'avance.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

#### **Article 9.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants**

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

### **Article 9.2 – Demande de paiements**

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

#### **Article 9.2.1 – Acomptes**

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 11.3 du CCAG-MOE ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte	
Etudes d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier	
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage	
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier	
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage	
Etudes de projet	80% à la remise du dossier	
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage	
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres	
	20% après la mise au point des marchés de travaux	
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission	
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission	
VISA	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	95% $\frac{DET}{n}$	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception	
	15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception	
	10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre	
	10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises	
	5% à l'issue de l'année de parfait achèvement	

Lorsque le marché est conclu à la suite d'un concours, l'élément de mission objet du concours (ESQ, APS) est réglé à 80 % dès la notification du marché, déduction faite de l'acompte constituée par la prime versée préalablement.

### Article 9.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

### Article 9.3 – Demande de paiement pour solde

#### Article 9.3.1 – Projet de décompte final

Après achèvement de sa mission, le maître d'œuvre met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation un projet de décompte final, qui détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;



- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

#### **Article 9.3.2 – Décompte général**

Le maître d'ouvrage accepte ou modifie puis signe le projet de décompte final qui devient décompte général. Il est notifié au maître d'œuvre dans les 30 jours suivant la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 15 jours.

Sans réponse du maître d'ouvrage dans ce délai, le projet de décompte général transmis par le maître d'œuvre devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, révisé en fonction du dernier état des index connus, court à compter du lendemain de l'expiration du délai de 15 jours indiqué dans la mise en demeure.

#### **Article 9.3.3 – Décompte général rendu définitif**

En l'absence de modifications du projet de décompte final par le maître d'ouvrage, le décompte général signé par le maître d'ouvrage et notifié au maître d'œuvre est rendu définitif. Le délai de paiement du solde court à compter du lendemain de la notification du décompte général au maître d'œuvre.

Dans le cas où le maître d'ouvrage a notifié un décompte général modifié, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

A compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général signé par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Si le maître d'œuvre ne transmet pas le décompte général signé dans le délai de 15 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

#### **Article 9.3.4 – Contestation sur le montant des sommes dues**

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

#### **Article 9.4 – Délais de paiement**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

## **ARTICLE 10 – CONNAISSANCES ANTERIEURES / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Article 10.1 – Connaissances antérieures**

#### **Article 10.1.1 – Définition**

Les connaissances antérieures sont définies conformément à l'article 23 du CCAG-MOE.

### **Article 10.1.2 – Régime des connaissances antérieures**

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

## **Article 10.2 – Droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats**

### **Article 10.2.1 – Définition**

Par dérogation à l'article 24.1 du CCAG-MOE, les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché pour les besoins propres du maître d'ouvrage ou ceux des tiers désignés par le marché. Ils désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, maquette numérique, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

### **Article 10.2.2 – Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats**

L'article 24.2.2 du CCAG-MOE s'applique en matière de régime des droits de propriété intellectuelle.

### **Article 10.2.3 – Concession des droits de reproduction et de représentation**

Pour les besoins découlant de l'objet du marché, le maître d'œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats.

Au titre du droit de reproduction et dans le respect des droits moraux, le maître d'œuvre concède au maître d'ouvrage le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous procédés et sur tous supports, afin de réaliser ou de faire réaliser en une seule fois les ouvrages objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans et les éléments relatifs à la conception, avec mention du nom du maître d'œuvre et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage.

Au titre du droit de représentation et dans le respect des droits moraux, le maître d'œuvre concède au maître d'ouvrage, à des fins autres que la réalisation des ouvrages objets du marché, le droit de communication au public et de mise à disposition du public de l'œuvre en projet ou réalisée, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, notamment à des fins d'information et de communication du maître d'ouvrage.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

### **Article 10.2.4 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux**

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le titulaire du marché préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

### **Article 10.2.5 – Exploitation commerciale des résultats**

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats, défini à l'article 10.2.3 ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

### **Article 11.1 – Assurances du maître d'ouvrage**

Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrit à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

### **Article 11.2 – Assurances du maître d'œuvre**

#### **Article 11.2.1 – Garantie de la responsabilité décennale**

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

#### **Article 11.2.2 – Garantie de la responsabilité civile générale :**

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

### **Article 11.3 – Stipulations communes**

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité professionnelle, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

L'architecte supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

## **ARTICLE 12 – NANTISSEMENT - CESSIONS DE CREANCES**

Il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier soit un certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS**

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

### **Article 13.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire**

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

### **Article 13.2 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire**

En application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux. A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

### **Article 13.3 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant**

Si le titulaire est un groupement, le mandataire pourra proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants. La résolution des litiges entre membres du groupement relève du groupement. En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 15.3 du CCAP.

Le mandataire propose au maître d'ouvrage de réaliser lui-même les prestations restant à réaliser par l'entreprise défaillante ou de les faire réaliser par un des membres du groupement ou de présenter un sous-traitant.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

## **ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, dans le cas où des traitements de données personnelles seraient nécessaires à la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre, les obligations respectives et les modalités de protections des données personnelles sont établies dans l'annexe RPGD jointe au CCAP.

## **ARTICLE 15 – DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION**

### **Article 15.1 – Formalisme des réclamations**

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre est communiquée au maître d'ouvrage dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Par application de l'article 35.3 du CCAG – MOE, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le rejet exprès ou tacite de la réclamation ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production du projet de décompte final.

### **Article 15.2 – Règlement amiable des différends**

Conformément aux articles R. 2197-4 et R. 2197-23 du code de la commande publique, en cas de différend portant sur le respect des clauses du marché, les parties organisent une mission de médiation dans les conditions définies aux articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

### **Article 15.3 – Résiliation du marché**

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 25 à 34 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

#### **Article 15.3.1 – Résiliation sur décision du maître d'ouvrage**

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 31 du CCAG-MOE est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

#### **Article 15.3.2 – Résiliation pour événements liés au marché**

En cas de résiliation du marché pour difficultés d'exécution, dans les conditions prévues par l'article 29.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5% ».

En cas de résiliation due à un ordre de service de démarrage des prestations tardif, dans les conditions prévues par l'article 30.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 % ».

#### **Article 15.3.3 – Résiliation en cas de défaillance du maître d'œuvre**

Si une défaillance du maître d'œuvre est constatée, sans possibilité de remplacement par un nouveau titulaire, il est prévu une indemnisation du maître d'ouvrage fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

### **Article 15.4 - Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de litige, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché

## **ARTICLE 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-MOE :**

<b>Articles du CCAP</b>	<b>Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé</b>
Article 6.5	Article 26.4.2
Article 6.5.4	Article 27.4.2
Article 6.6	Article 13.3
Article 10.1.2	Article 24
Article 10.2.1	Article 23.1

Lu et approuvé par le Prestataire,  
*Indiquer la (les) raison(s) sociale(s) et faire la(les) signature(s) de la mention  
manuscrite « Lu et approuvé »*  
*Parapher chaque page du document (21)*

## **ANNEXE 1 - MISSION DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE**

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement ;
- remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :
  - faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.ou
  - signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
- transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
- assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :
  - établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour ;
  - informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application ;
  - s'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre ;
  - organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre ;
  - proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux.
- transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant ;
- remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

- toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise :
  - Exclusivement par le mandataire.ou
  - Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres.
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.
- le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre ;

- répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre ;
- le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes ;
- archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.